



Guillaume VIALET
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Montigny-le-Bretonneux, le 15 juillet 2014

Objet : Demande de divulgation de données personnelles **direct-mails.fr et air-email.fr**

Monsieur,

Je fais suite à votre demande de divulgation de données personnelles relative au nom de domaine **<direct-mails.fr et air-email.fr>**.

La protection des données personnelles de personne physique par une option dite de « diffusion restreinte » n'est pas une décision de l'AFNIC, mais a été imposée par la Cnil en application de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Cependant, l'AFNIC accepte de lever l'anonymat sous certaines conditions. Aux termes de la charte de nommage pour les noms de domaine enregistrés sous les extensions opérées par l'AFNIC, il est rappelé que la levée de l'anonymat des noms de domaine réservés par des personnes physiques n'est pas automatique.

L'AFNIC est en effet également gardienne des données personnelles des personnes physiques qui ont enregistré un nom de domaine et ne peut divulguer leur identité sauf cas exceptionnel.

L'AFNIC procède à la levée d'anonymat lorsqu'elle constate une reproduction de marque, de dénomination ou raison sociale **antérieure** protégée en France à l'identique, ou qu'elle se trouve en présence d'un cas de cybersquatting ou de typosquatting.

Si elle procédait à la levée de l'anonymat hors cas exceptionnel, elle engagerait sa responsabilité.

En l'espèce, au vu des éléments qui ont été fournis dans le dossier, vous ne disposez d'aucun titre de propriété (une marque, une raison sociale, une enseigne, etc.), ni de nom patronymique identique.

Dans cette mesure, il n'appartient pas à l'AFNIC mais au juge d'ordonner ou de demander la levée d'anonymat d'un nom de domaine protégé par l'option diffusion restreinte.

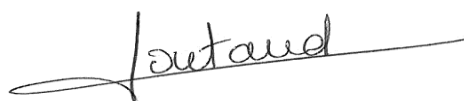
Il vous appartient donc de recourir aux procédures prévues par la charte, à savoir, agir sur requête afin d'obtenir une ordonnance du juge prononçant la levée de l'anonymat.

Cependant, je vous informe que vous avez également la possibilité de joindre le titulaire du nom de domaine par le biais de notre site Web en utilisant l'outil de mise en relation avec le contact administratif d'un nom de domaine à la rubrique « Résoudre un litige ».

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, vous disposez, si vous le souhaitez, d'un délai de deux mois à compter de la présente notification de rejet de votre demande pour effectuer un recours contentieux. Ce recours devra être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.



Isabel TOUTAUD

Directrice juridique

afnic